

règlement de cette question un plan qu'il n'aurait guère osé proposer il y a quelques mois. Il est maintenant admis que la tenure seigneuriale doit être abolie à une époque rapprochée, mais l'on croit généralement que le mode de l'effectuer, tel que pourvu par le bill avec les amendements sous considération dans le conseil législatif, ne donnera point de satisfaction générale. Le principe de commutation prompte et forcée ayant été imposé au gouvernement, le gouvernement doit aujourd'hui traiter la question de la manière la plus générale. La manière évidente d'effectuer cet objet, est d'employer l'indemnité d'abord à l'extinction des droits les plus onéreux et les plus odieux ; par ce moyen l'on fait disparaître tout à la fois ce que la tenure a de plus funeste dans son caractère, et l'on accorde ainsi un grand avantage à tous les censitaires dans le Bas Canada. On ne saurait trouver un plan qui confère mieux que celui-ci des avantages égaux à toutes les classes de censitaires. L'objection que l'on peut faire est, comme de raison, que les parties qui aujourd'hui ont à payer des rentes exorbitantes, ne recevront aucun soulagement. A cela on peut répondre, avec raison, que l'indemnité a été accordée non pas tant parce que les parties qui sont soumises au paiement de ces rentes ont particulièrement droit à une indemnité, mais parce que l'on veut appaiser le mécontentement populaire universellement répandu. On ne peut nier que si les seigneurs étaient légalement tenus de concéder à quatre sous par arpent, l'individu qui achète une propriété sujette à une rente de deux sous par arpent et qui a payé pour cette propriété une somme proportionnellement moindre, n'a réellement pas raison de se plaindre ; et cette classe doit former l'immense majorité de tout le corps des censitaires.

Mais même en admettant les prétensions de cette classe de censitaires à leur plus grande extension, on ne peut pas douter qu'elle considérerait l'extinction des autres charges qui pèsent sur elle comme un grand bienfait,—comme un bienfait qui augmenterait considérablement la valeur de ses propriétés ; et bien plus, elle serait forcée de reconnaître qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à être à l'abri de sacrifices quand toutes les classes de la population sont appelées à en faire pour contribuer à un règlement satisfaisant de la question. L'avantage du plan proposé est qu'il est simple et peu dispendieux, et que personne n'aura à payer plus que la rente annuelle qu'il paie actuellement, pendant que toute la société sera déchargée de tout le fardeau féodal. D'ailleurs, il peut être plus

promp  
tenure  
beau  
rachet  
Canad  
même  
il y a  
propo  
de cor  
que ce  
on pou  
pour le  
le bill  
renvoy  
à nom  
ments  
du Bas  
en peu  
la légi  
acquis  
défini  
n'est p  
questi  
saiрем